

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 28 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019-2382/SG/DCL du 28 juin 2019

portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

concernant l'extension du parc de stationnement du Centre Commercial « Grand Est » de Sainte

Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2017-1401/SG/DRECV du 30 juin 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'extension des surfaces commerciales du centre commercial Grand Est :
- VU la demande d'examen au cas par cas relative à l'extension du parc de stationnement du centre commercial Grand Est de Sainte Suzanne, présentée le 27 mai 2019 par FICASA, considérée complète le 6 juin 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-DCL-BU-47;

CONSIDÉRANT que

- le projet constitue une élévation du parc de stationnement existant du centre commercial de 61 places sur 1 700 m² par l'ajout d'un niveau supérieur pour un total de 130 places en extension d'un parking dalle en R+1 existant;
- le projet vise à compenser la suppression de 94 places de stationnement induite par l'extension des surfaces commerciales du centre commercial précédemment autorisées ;
- les travaux comprendront :
 - . les fondations.
 - . la construction de la charpente métallique,
 - . la reprise des réseaux EP existants,
 - . le retraçage du RdC;

- le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »;

CONSIDÉRANT que

- l'extension du parc de stationnement est implantée en espace urbain au SAR ;
- le projet est réalisé dans une zone déjà commerciale classée en zone U au PLU de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 22 mars 2017 qui autorise les activités économiques ;
- les travaux projetés se situent hors zone d'aléa définies au plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Sainte-Suzanne approuvé en juin 2015 et n'induisent pas d'aggravation du risque ni de son exposition ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne une emprise de parking existant anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet n'entraîne pas d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation des sols car implanté sur une zone déjà imperméabilisée et n'est pas de nature à engendrer des effets importants ;
- les éclairages du parc de stationnement seront adaptés à l'avifaune marine de la Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et ni sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'extension du parc de stationnement du centre commercial Grand Est de Sainte Suzanne, présentée le 27 mai 2019 par la FICASA, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à FICASA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)